

### **Inspections**

En 1993, le système d'inspection du poisson du Canada, qui s'inscrivait dans le cadre du programme canadien de gestion de la qualité, a été reconnu équivalent à celui de l'UE. Les entreprises canadiennes jouissent désormais d'un meilleur accès aux marchés de l'UE. Cette équivalence est en grande partie responsable de l'exemption de l'inspection obligatoire des importations établie par l'UE en janvier 1993. Produits qui échappent à cette exemption sont les mollusques vivants, en raison des problèmes de santé et des risques de maladie que posent les produits d'agriculture. On s'efforcera de conclure en 1995 des accords qui feront bénéficier ces produits du même accès aux marchés de l'UE.

### **Règlements en matière d'hygiène**

Les dispositions à l'article 11 de la directive 91/493/CEE et à l'article 9 de la directive 91/492/CEE (fixant les conditions particulières des importations) s'inspirent directement de celles de l'article 8(3) de la directive 90/675/CEE (vérifications moins fréquentes). Au cours des débats du Conseil qui ont précédé l'adoption de la directive 91/493/CEE, plusieurs États membres ont soutenu que tout pays tiers qui répondrait aux conditions particulières d'importation pourrait se prévaloir des vérifications moins fréquentes que prévoit l'article 8(3) de la directive 90/675/CEE.

## **DÉCISION DE LA COMMISSION DU 26 JUILLET 1993 FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPORTATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ORIGINAIRES DU CANADA**

### **LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue au Canada afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation canadienne en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que le ministère des Pêches et Océans (*Department of Fisheries and Oceans*), autorité compétente au Canada, et sa Direction des services d'inspection sont en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11 paragraphe 4 point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;